



ARRÊTÉ N° C22-01-05

FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU JURY DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC ÉPREUVES DE GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE Session 2021/2022

Le Président du Centre de Gestion de Maine et Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2014-973 du 22 août 2014 modifiant le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale

Vu le décret n° 2017-685 en date du 28 avril 2017 modifiant le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19 ;

Vu le décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire ;

Vu la charte régionale des centres de gestion des Pays de Loire relative aux modalités d'exercice des missions communes signée par les Centres de gestion des Pays de Loire et validée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de Maine et Loire le 13 novembre 2018 ;

Vu la convention avec le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine établie le 4 juillet 2019 ;

Considérant les besoins exprimés dans le cadre du recensement effectué auprès des collectivités des départements de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, de la Vendée et de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° C21-08-33 en date du 20 août 2021 établi par le Centre de gestion de Maine et Loire portant ouverture du concours externe sur titre avec épreuves de gardien brigadier de police municipale, session 2021/2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des membres du jury du concours externe sur titre avec épreuves de gardien brigadier de police municipale, session 2021/2022 est fixée ainsi qu'il suit :

Collège des fonctionnaires territoriaux :

- M. BRUNET Benoît, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie de Saint Barthélémy d'Anjou, représentant à la commission administrative paritaire, catégorie C, désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 ;
- M. CLÉMENCEAU Philippe, Chef de service de police municipale principale de 1^{ère} classe de la ville d'Avrillé ;
- M. DAUTEL Didier, Directeur du CDG 49 ;

Collège des élus locaux :

- M DELÉTRE Alain, Conseiller municipal à la mairie d'Avrillé, Vice-Président du CDG 49, **Président du jury**.
M. RABOUAN Paul, son remplaçant le cas échéant ;
- Mme MARQUET Elisabeth, Maire de la commune de Jarzé Villages, Présidente du CDG 49 ;

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme MÉNARD-HUNEAU Martine, Psychologue agréée auprès des tribunaux ;
- M. BLANGUERNON Didier, Avocat Général titulaire à la cour d'appel d'Angers.

Article 2 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Maine et Loire.

Fait à Angers le 24 janvier 2022



E. MARQUET
Présidente du Centre de Gestion